Cour FRC 911

PROJET DE DÉCRET

Proposé par le Comité établi pour la direction générale de la liquidation,

Concernant l'arriéré des départemens, les indemnités & les dîmes inféodées.

L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport des commissaires prépposés à l'organisation de la direction générale de la liquidation, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait incessamment, par le comité de liquidation, un rapport contenant la masse connue de l'arriéré des départemens, & sa division en trois parties distinctes, savoir :

1°. Les parties liquides & actuellement payables.

2°. Les parties qui, quoiqu'exigibles, ne sont pas encore liquides, à cause du non-complément des formes nécessaires pour en rendre les titres parfaits.

3°. Les parties non encore discutées ni jugées, & dont la fixation ou la légitimité peuvent être contestées.

Le comité de liquidation proposera en même temps le mode de liquidation & d'acquittement de ces diverses

M+W 1772

créances, d'après les principes & les formes de reſponſabilité adoptés par l'Aſſemblée nationale.

I I.

Sous la dénomination *de parties liquides & dès-à-préſent payables* dans les départemens, ſeront compriſes:

En premier lieu, les dépenſes portées dans les états du Roi, & qui, ſous le nom de *dépenſes courantes*, ſont habituellement acquittées par le tréſor public ou par les ordonnateurs & tréſoriers des divers départemens; & le montant deſdites dépenſes ſera verſé, par la caiſſe de l'extraordinaire, au tréſor public, pour en faire la diſtribution & l'emploi qui ſera décrété par l'Aſſemblée nationale.

En ſecond lieu, les créances réſultantes de jugemens ou arrêts contradictoires, d'ordonnances du Roi, de traités & marchés fixes, & généralement toutes celles dont le titre, revêtu des formes ci devant uſitées & légales, conſtate une dette exigible & à la charge de la nation: leſquelles créances ſeront acquittées par le tréſorier de l'extraordinaire ſur la reconnoiſſance de liquidation qui ſera délivrée par le commiſſaire du Roi aux porteurs deſdits titres; le tout ſous la reſponſabilité des adminiſtrateurs, directeurs & ordonnateurs, quant à la légalité des emplois par eux ordonnés; des tréſoriers & comptables, quant à la validité des paiemens; & du commiſſaire du Roi, quant à l'exiſtence des titres ſur leſquels il aura fourni ſes reconnoiſſances de liquidation.

III.

Sous la dénomination de *créances non encore liquidées* ſeront entendues celles qui, quoique réellement exiſtantes, n'auroient pas encore reçu les formes légales néceſſaires à leur authenticité & à la valable décharge de la nation. Le commiſſaire du Roi ſera tenu de donner ſur ces objets des avis motivés, & demeurera reſponſable des faits qu'il certifiera, en exécution des décrets des 16 & 17 décembre dernier.

IV.

Sous la dénomination de *parties non encore vérifiées ni jugées*, ſeront compriſes toutes les créances ſur leſquelles il n'a point encore été définitivement ſtatué.

Seront enfin compriſes dans la même claſſe, conformément aux articles II & V du décret des 16 & 17 décembre dernier, les indemnités mentionnées audit décret ſous le titre d'*indemnités non encore diſcutées ni jugées.*

Sur ces diverſes créances ou réclamations, le commiſſaire du Roi donnera un avis particulier, & ſera reſponſable de l'exactitude des faits ſur leſquels cet avis portera. Après en avoir délibéré, le comité de liquidation y joindra ſes obſervations, pour mettre l'Aſſemblée nationale à portée de décider ſur chacun de ces objets ainſi qu'elle le croira convenable & en pleine connoiſſance de cauſe.

V I.

Conformément à l'article VIII du décret des 16 & 17 décembre dernier, tout titre de créance qui n'aura pas été produit jusqu'à ce jour au comité de liquidation, ne pourra y être présenté que par l'entremise du commissaire du Roi, directeur-général de la liquidation : sçavoir, les jugemens d'arrêts & ordonnances ou pièces comptables y jointes, munies de son *visa* ; & tous autres titres de créance quelconques, visés & accompagnés d'avis signés dudit commissaire, lequel sera pareillement responsable de l'exactitude des faits qui auront motivé son avis. Pourront néanmoins les créanciers faire parvenir leurs mémoires & remontrances au comité de liquidation, pour éclairer ses délibérations & sa surveillance.

V I.

Le comité de liquidation fera ses observations tant sur les avis ou rapports du commissaire du Roi, que sur le fond des créances, & sur les jugemens ou arrêts qui les constatent, & il soumettra ses observations à l'Assemblée nationale.

V I I.

Les décisions de l'Assemblée nationale sur l'admission, rejet ou réduction de créances dont il lui sera fait des rapports, seront, après avoir été sanctionnées par le

Roi, renvoyées par le garde-des-ſceaux au commiſſaire du Roi, directeur-général de la liquidation.

VIII.

Aprés avoir remis toutes les pièces néceſſaires à la décharge de la nation, le commiſſaire du Roi délivrera des reconnoiſſances de liquidation; et, conformément à l'article XIII du décret des 16 & 17 décembre dernier, il demeurera perſonnellement reſponſable de leur entière conformité avec les décrets en exécution deſquels il les aura délivrées.

IX.

Les liquidations des dîmes inféodées qui, en exécution des articles compris ſous le titre V du décret du 23 octobre dernier, ſont confiées aux corps adminiſtratifs des départemens, ne ſeront conſidérées que comme des évaluations proviſoires.

En exécution de l'art. XIV du décret des 16 & 17 décembre dernier, ces évaluations ſeront adreſſées au Commiſſaire du Roi, Directeur-général de la liquidation.

Il ſera tenu de vérifier d'abord ſi les dîmes qui auront été liquidées comme *patrimoniales*, n'auroient pas été engagées, moyennant finance; dans ce derniers cas elles ſeroient ſoumiſes aux diſpoſitions contenues dans les décrets de l'Aſſemblée nationale, relativement au retrait des domaines engagés.

605

Le Commiſſaire du Roi vérifiera enſuite ſi les évaluations des corps adminiſtratifs auront été faites dans les formes preſcrites par les décrets de l'Aſſemblée nationale.

Il ſera tenu, en outre, de ſe faire remettre toutes les pièces néceſſaires pour conſtater la propriété de ces dîmes, de manière qu'il ne réſulte de leur remboursement aucun recours contre la nation.

La reſponſabilité du Commiſſaire du Roi repoſera pareillement ſur l'exactitude des faits ſur leſquels il aura fondé ſon avis.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.